



Acte certifié exécutoire

Délibération parvenue en Préfecture le :

Accusé de réception de la Préfecture numéro :

3.04.2024

70258

Délibération publiée/notifiée le :

Affichée le :

Pièce annexe :

4.04.2024

Pour l'Adjoint au Maire empêché

Patricia Rozières-Demare

Rédacteur principal de 1^{ère} classe

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU du 28 mars 2024
DELIBERATION N°2024DEL21**

Objet : Approbation des subventions et participations versées et reprises dans le cadre du budget primitif 2024

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2312.2,

Considérant que le budget primitif 2024 est voté par chapitre en section d'investissement et de fonctionnement lors de sa présentation en séance du Conseil municipal du 28 mars 2024,

Considérant que le budget primitif 2024 est voté par chapitre à l'exception des crédits de subvention obligatoirement spécialisés et faisant l'objet de cette délibération le jour même,

Considérant les activités réalisées et proposées par les associations et organismes œuvrant dans les domaines de l'urbanisme, du logement, sportifs, culturels, social et de l'handicap et leurs demandes de subventions formulées pour leur permettre de fonctionner,

Vu la présentation à la commission technique,

Ne prennent pas part au vote pour les associations :

Femmes solidaires : S.Bouslah, K.Védie, C. Delahaie,

Scouts et guide de France : L.Sot,

La Maison des solidarités : R.Caillat – Grenier,

Arcueil Village : K.Rouabhi.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve le montant total des subventions et participations hors contributions pour 1 850 495.91 € en fonctionnement.

Article 2 : Dit que la dépense est imputée au budget communal.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à Madame la trésorière, service de gestion comptable d'Ivry-sur-Seine, 94-96 Rue Victor Hugo, 94250 Ivry-sur-Seine Cedex.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame La Préfète, Préfecture du Val-de-Marne.

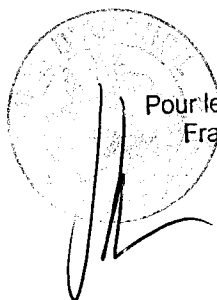
Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 28 mars 2024

Le Maire



Pour le Maire et par délégation
François LOSCHEIDER
Adjoint au Maire